



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2019-01857

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

La Requérante : Madame X.

La Titulaire du nom de domaine : Madame Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juin 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juin 2020

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom patronymique de la Requérante, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par la Requérante auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par la Requérante.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure à la Titulaire le 26 juillet 2019.

La Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2019.

III. Argumentation des parties

i. La Requérante

Selon la Requérante, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par la Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et la Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, la Requérante a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Madame X. ;
- Informations datées du 12 juillet 2019 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'établissement [PATRONYME PRENOM] inscrit au répertoire SIRENE en avril 2014 et ayant pour activité principale « [activités] » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prenompatronyme.fr> enregistré le 01 juin 2019 par Madame Y. ;
- Formulaire de 2019 de déclaration de début d'activité [profession] de Madame X. pour l'activité de [activité] ;
- Copie du profil LinkedIn de Madame X. ;
- Résultats obtenus le 11 juillet 2019 après une recherche sur les termes « Prénom Nom de la Requérante » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenompatronyme.fr> et notamment :
 - Terms & Conditions ;
 - Privacy Policy ;
 - Nous contacter ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « jdonline » effectuée avec le moteur de recherche Signal-Arnaques.com référant les arnaques rencontrées sur internet ;
- Facture acquittée de 2014 de la société OVH à l'attention de Madame X. pour notamment l'enregistrement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> ;
- Facture acquittée de 2017 de la société OVH à l'attention de Madame X. pour notamment le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> ;
- Capture d'écran d'un avis de décès de Madame Y.

Dans sa demande, la Requérante indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«I. PRESENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

Madame X. est née le [date] (ci-après la « Requérante »). (Pièce 1 : Pièce d'identité de la Requérante). Elle exerce sous son nom une activité de [activités] depuis plus de 10 ans. (Pièce 2 : Infogreffe première entreprise de Madame X.) (Pièce 2bis : Déclaration de début d'activité au CFE 2018) (Pièce 3 : Profil LinkedIn de la Requérante). Par une recherche sur internet, elle a découvert que le nom de domaine prenompatronyme.fr était réservé et exploité. Les deux premiers résultats d'une recherche des mots clés « [prénom nom] » sur Google sont « Saison de Remise des

Hommes Chaussures Casual Chaussures » et « [activités de la Requérante]...- [Prénom nom] ». (Pièce 4 : Capture d'écran des premiers résultats GOOGLE). Le premier résultat se présente comme un site e-commerce de vêtements commercialisés sous le signe « PROTECTOR ». Le second, bien que présenté comme proposant des services de [activités] – activité de la Requérante -, renvoie au même site internet que le premier. Or, non seulement le nom de domaine reproduit à l'identique son nom patronymique et son prénom mais de surcroît, le site internet tel qu'il est exploité présente de nombreuses infractions à la réglementation française. En apparence, le signe semble conforme à la réglementation.

En effet en bas du site on peut retrouver les onglets « Privacy Policy », « Terms & conditions ». Or ces onglets ne conduisent à aucun document. (Pièce 5 : Extraits du site internet litigieux). Le site litigieux ne comporte donc aucune mention légale, conditions générales, politique de protection des données personnelles ou mentions CNIL. Au surplus, certaines informations sont délivrées en langue anglaise contrairement aux dispositions impératives de la loi Toubon. Ensuite, et pour prendre contact avec la société éditrice du site, seul un formulaire de contact est prévu. Celui-ci est alors envoyé à l'adresse support@jdonline.info. Or, et selon le site internet www.signal-arnaques.com, les sites web dont l'adresse mail est «xxxxxxx@jdonline.info » sont frauduleux. Plus de 250 sites internet sont référencés comme frauduleux. (Pièce 6 : Résultats du site internet www.signal-arnaques.com) C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte portée à ses droits que la Requérante a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement de l'article L45-1, L45-6 et L45-2 2° du CPCE

II. INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Le site internet exploité sous le nom de domaine prenompatronyme.fr utilise le nom patronymique et le prénom de la Requérante à l'identique, parfois même sa profession pour promouvoir une activité frauduleuse. Cette usurpation lui cause un préjudice certain d'autant qu'elle a relancé récemment son activité de [activités]. Il faut rappeler que la Requérante était titulaire du nom de domaine prenompatronyme.fr du [jour mois] 2014 au [jour mois] 2019. Occupée par la déclaration de ses nouvelles activités, elle a malencontreusement laissé passer le délai pour renouveler la réservation du nom de domaine. (Pièce 7 : Factures OVH du [jour mois] 2014 et du [jour mois] 2019) Le titulaire actuel s'est inséré dans cette brèche pour réserver frauduleusement le nom de domaine. Aujourd'hui alors qu'elle était titulaire du nom de domaine et qu'elle avait développé une clientèle attachée à son nom et à son site internet, elle se retrouve dans l'impossibilité de reprendre ses activités professionnelles via un site Internet avec ses coordonnées en .fr. Au-delà de cette impossibilité, la confusion au sein des moteurs de recherche apparaîtra évidente, quelle que soit l'extension. La Requérante a tout intérêt à ce que cette activité illicite ne soit plus référencée sous son identité. Le Collège SYRELI de l'Afnic considèrera, en conséquence, que la Requérante a un intérêt à agir, au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

III. ATTEINTE AUX DROITS DE LA REQUERANTE

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique, le nom et le prénom de la Requérante. Cette atteinte au droit de la personnalité de la Requérante promeut des activités illégales et la prive d'un site internet pour promouvoir sa propre activité libérale de [activité]. Le Collège considèrera, en conséquence, que la réservation et l'utilisation du Nom de Domaine litigieux portent atteinte aux droits antérieurs du Requérant au sens de l'article L45-2 du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Le nom de domaine litigieux est, selon la fiche AFNIC, réservé par Madame Y. lequel présente des coordonnées fictives (Pièce 8 : Fiche AFNIC du nom de domaine litigieux). L'adresse postale n'apparaît pas sur les cartes. Madame Y. n'a pas d'existence sur la base infogreffe.com. Une recherche de son nom sur Google renvoie à un avis de décès en date [date] (Pièce 9 : Avis de décès de Madame Y.). L'adresse mail renseignée [courriel] n'apparaît pas valide. Le numéro de téléphone n'est pas attribué. Les contacts administratif et technique renseignés sur la fiche AFNIC apparaissent également fictifs. Ainsi, le titulaire du nom de domaine litigieux apparaît fictif. Il n'a aucun intérêt à utiliser les nom patronymique et prénom de la Requérante si ce n'est à héberger une activité illégale. De toute évidence, la réservation du nom de domaine litigieux a été réalisée de mauvaise foi et parasite l'image de la Requérante. Le Collège considèrera, en conséquence, que le nom de domaine litigieux a été réservé en fraude des droits de la Requérante.

V. MESURE DE REPARATION DEMANDEE PAR LA REQUERANTE

La Requérant demande au Collège le transfert à son profit du Nom de Domaine litigieux.».

La Requérante a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. La Titulaire

La Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir de la Requérante

Au regard des pièces qui ont été fournies par la Requérante, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique au prénom et au nom patronymique de la Requérante.

Le Collège a donc considéré que la Requérante avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> était constitué du prénom et nom patronymique repris à l'identique de la Requérante.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi de la Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi de la Titulaire

Le Collège constate que :

- La Requérante, Madame X. a été titulaire du nom de domaine <prenompatronyme.fr> de 2014 à 2019 dernière date à laquelle elle indique avoir été : « *occupée par la déclaration de ses nouvelles activités, elle a malencontreusement laissé passer le délai pour renouveler la réservation du nom de domaine* » ;
- La Requérante exerce son activité professionnelle depuis 2014 ;
- Les résultats de recherche sur les termes « prénom et nom patronymique de la Requérante » dans le moteur de recherche Google présentent succinctement le site web vers lequel redirige le nom de domaine <prenompatronyme.fr> comme suit :
 - En premier résultat : « Saison de Remise des hommes chaussures casual chaussure ... » ;
 - En deuxième résultat : « [termes renvoyant à l'activité de la Requérante] ... » activité exercée par la Requérante ;

- Le nom de domaine reprend à l'identique le prénom et le nom patronymique de la Requérante ;
- La Titulaire, personne physique, ne porte pas les mêmes prénom et nom patronymique de la Requérant ;
- La Requérante indique que les coordonnées de la Titulaire sont fantaisistes cependant elle n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- La Requérante démontre que l'adresse courriel de contact du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est recensée à de multiples reprises sur le site web www.signal-arnaques.com, site référençant les arnaques rencontrées sur internet ;
- La Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit de la Requérante.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 août 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

